

AR-inv-d. 36 année 1689

**Brevet de pension de Cent livres tournois par an a prendre sur la recepte generale de Neufchastel
Pour le Sr. Frideric de Rougemont**

Aujourdhuy Vingt huitiesme Mars mil six cens quatre vingts neuf, Monseigneur le Prince Curateur honnoraire de Monsieur le Duc de Longueville son Cousin Prince souverain de Neufchastel et de Valengin en Suisse, estant a Paris, Desirant gratiffier et favorablement traiter le Sr. Frideric de Rougemont maire de la chaux de fonds en la souveraineté de Neufchastel et de Valengin, et luy donner des marques de la satisfaction que Mondit Seigneur a de laffection et de la fidelité que led. Sr. de Rougemont a fait paroistre jusques a presens pour Mondit Seigneur le Duc de Longueville , Et dans la confiance que S.A.S. a que ledt. Sr. de Rougemont les continuera à l'avenir; S.A.S en la dt qualité luy a accordé et accorde la somme de Cent livres tournois de pension par chacun an dont jouissoit cydevant le feu Sr. Tribolet Hardy maire de Neufchastel a qui elle avoit esté accordée par feu Madame la Duchesse de Longueville, a commancer la dt. Pension du premier de Janvier de la présente année, a prendre la dit. Somme sur la recepte generale de Neufchastel, Et ce tant qu'il plaira à S.A.S, Laquelle mande et ordonne au Sr. De Montmolin trésorier général en la d. Souveraineté, de deslivrer par chacun an aud. Sr. de Rougemont la d. somme de Cent livres tournois, Et au Sr. Daffry gouverneur et Lieutenant général en Lad. Souveraineté, et aux auditeurs des comptes de passer et a allouer la d. somme sur les quittances dud. Sr. de Rougemont, en rapportant neantmoins pour la première fois seulement une coppie du présent brevet que S.A.S. ma commandé d'expédier aud. S. de Rougemont pour témoignage de la volonté de S.A.S.. Lequel Brevet Elle a voulu signer de sa main et estre contresigné par moy con.er et secretaire ordinaire de ses commandements

Paraphe autographe :

" **Henry Jule de Bourbon ***

Par Monseigneur ./.

Hanneau

* Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé, fils du Grand Condé lui a succédé comme curateur des fils d'Henri II (fin de fonction en 1694) -Armorial NE art. Bourbon.

28 mars 1689

Ar-Inv-d 190 : 30 juin 1673

Traité de mariage entre le Sieur Friderich Rougemont, & Demoisele Rose Bullo

Double pour ledit Sieur Rougemont

Au nom de Dieu Amen A tous presens et à venir qu'il appartiendra Soit chose notoire évidente et manifeste Que traité et contract de mariage a esté fait passé conclud & arrêté par bon Conseil et meure delibération, entre le Sieur Friderich fils de feu honorable et prudent Sieur Jean Louys Rougemont en son vivant bourgeois de la ville de Neufchastel, Capitaine d'une Compagnie Suisse pour le service de Sa Majesté Très chrétienne, assisté, et du vouloir et consentement de vertueuse Dame Susanne Guy Sa mère & d'autres de ses parens après nommez d'une part, Et honorée Rose fille d'honorable & prudent Sieur Abraham Bullo, marchand, maistre Bourgeois & du Conseil de ladite ville de Neufchastel, assistée et autorisée, et de l'adveu et consentement dudit Sieur Son père, et de Vertueuse Dame Marguerite Rosselet Sa mère, & d'une partie de ses parens après nommez d'autre part : Lequel traité a esté fait Selon les bons us & Coustumes de ladite ville de Neufchastel, & sous les conditions suivantes. **Premièrement** ledit sieur Rougemont, & ladite Demoiselle Rose Bullo ont promis & promettent de se prendre & espouser l'un l'autre en vrays mary & femme, Et pour cet effect de se présenter devant la face de l'Eglise incontinent après les annonces publiées pour y recevoir la bénédiction nuptiale & accomplir ledit mariage. **Secondement** ledit Sieur Rougemont espoux a promis & promet d'habiter & enjoyter ladite Son espouse honorablement selon sa qualité, **En troisième lieu** il a promis veu & entend qu'au cas qu'il plaise à Dieu de le retirer a soy avant l'an & jour expiré à compter des le jour de leurs nopces, que ladite son espouse retire sur le plus clair de ses Biens la somme de Cent Ducats d'or. **En quatrième lieu** ladite Dame Susanne Guy mere dudit Sieur espoux s'est déclarée qu'après le decéz d'honorable & prudent sieur Jonas Rougemont, bourgeois & du Grand Conseil de ladite ville son beau-père qu'elle laissera parvenir à ses enfans tous les effects que pour lors par ladite succession leur en pourra advenir, **De plus** elle a dit & s'est déclarée de sa franche volonté qu'elle donne en don et prérogative audit Sr espoux son fils ses Moulins de Vallangin avec leurs annexe et dépendances, Item quatre hommes de Vigne à Fahy & deux hommes de vignes à Lissérable : Et au reciproque elle veut que les Demoiselles ses filles ayent des trosels honorables selon leur condition. Et afin d'aider à la Subsistance desd. Futurs mariez elle donne et relasche à présent audit Sr. espoux son fils lesdits Moulins pour les posséder et jouir tout ainsi qu'elle pouvoit faire, Mais comme ils meuvent de son propre & particulier heritage il a été convenu

dit et arrêté qu'après le décès dudit Sr. Jonas Rougemont son beau-père elle retirera sur le plus clair des effets que par ladite Succession en adviendra à ses enfants, la valeur desdits moulins pour la jouir sa vie durant. **En cinquième lieu** ladite Demoiselle Rose Bullo épouse veut et entend que si elle vient à décéder avant l'an & jour à compter comme dessus que led. Sieur son époux retire au réciproque sur le plus clair de ses biens la Somme de Cinquante Ducats d'or. **En sixième lieu** ledit Sieur maître Bourgeois Abraham Bullo et ladite Dame Marguerite Rosselet sa femme ont promis et promettent de montrer & entretenir ladite demoiselle épouse leur fille honnorablement selon sa condition. Et de lui donner en jouissance & faire le même traitement tout ainsi & pareillement qu'il ont fait & donné aux Dames Jeanne Marie & Esabeau Bullo leurs filles, mariées aux Sieurs Daniel Petit Pierre, & Daniel Purry. **Finallement** lesdites parties contractantes une chacune en ce qui l'attouche & concerne ont promis & promettent par leur bonne foy & honneur en touchant la main du Notaire Soussigné, d'avoir & tenir le présent Traité de mariage pour agréable ferme stable & indissoluble, & de l'ensuivre & observer en tout son contenu Sans jamais y pouvoir contrevenir directement ou indirectement eux leurs hoirs ny autres personnes que ce soit en façon ny manière quelconque, Sous l'obligation de tout et un chacun leurs Biens meubles & immeubles présents et à venir. **Renonçans** à tous droits, loix, us, Stile & Coustumes à ces présentes & à leur effect contraires, même à ce Droit disant que générale renonciation ne vaut si la Spéciale ne précède. En foy de quoy & pour corroboration des choses que dessus, lesdites parties requierent humblement qu'il soit mis en appendu aux présentes le scel des contrats dudit Neufchastel sauf les droits seigneuriaux & ceux d'autrui. Que furent ainsi faites convenues & passées aud. Neufchastel au logis dudit Sieur maître Bourgeois Bullo, le lundy dernier jour de juin Mille six cens septante trois: En la présence des Spectable, Nobles & Vertueux Sieur Abraham Perrot fidel Pasteur en l'Eglise de Saint Martin, Henry Tribolet hardy Conseiller d'Estat et Maire de ladite Ville, Louis Guy aussi Conseiller d'Estat & Maire de Rochefort, Adelberg Purry Maire du Locle Simon Chevalier docteur en médecine pour la part dudit Sr. Epoux : Et des Spectable Vertueux & prudens Srs. Emer Rosselet fidel pasteur en l'Eglise de Serrières, Daniel Purry Receveur en la Baronie du Vautravers, Daniel Petit Pierre, Samuel Barbais, Louys Rosselet le jeune Bourcier & du Conseil, et David Bullo pour la part de ladite Epouse, tous parents des parties, & bourgeois de cette dit. Ville de Neufchastel tesmoins à ce requis & spécialement demandez

Huguenaud

30 juin 1673 (ancien style ?)

revu avec Yves

Inv. 294 en titre sur le papier plié : - le papier est plié en deux, l'intérieur est vierge, il est déchiré aux pliures, un morceau manque au bas droit.

Cedule de Monsieur Mon Cousin Hans / Loudvick Rougemond du 25/ Mars 1657
Argt-----V M £

Par ordonnance de Monsieur la Mayre et a l'instance de Madame la Veufve et hoirs feu Monsr. le Recepveur Samuel petit pierre, Nous soussignés avons fait taxe sur les plus Clairs biens de la Dame Veufve et hoirs feu le Sr. Cap.ne Roudemond pour ce qui se trouve luy estre iustement dehu les usages arttestés estre Dument faits par le Sr. Desmoyses Grand Soubthier ce 14 april 1666

Signé : R. Meuron / Chambrier

Texte :

Nous soussigné confessons en bien & juste vouloir & estre *entenus* de payer à Monsieur le Recepveur Samuel Petit Pierre cest a savoir la somme de Mille Escus a raison de vingt batz piece, laquelle somme nous avons receu ce Jourd'uy a nostre contentement. Et promettons de luy payer de la susdite somme des aujourdhuy datté en trois Ans et par chascun An la Cense a raison de Cinq par Cent le tou Soubz lobligation de nos biens presents & a venir en foy de quoy nous nous sommes soussignés & moy apposé mon cachet proche ma signature fait à Neufchastel le Vingt Et Cinquiesme de Mars Mille six Cents Cinquante & sixt

Anisy est HL Rougemon (*cachet rouge foncé 1 chevron accoté de 2 roses*)

Susanne Guy

En marge les acquis du cense :

Le 7 april 1660 sr. Les Censes de 1658 1659 et 1660 par le Sr. A Bulot, Tuteur de ladt. Veufve Rougemont par vertu d'une cedula faicte ledt. Jour Sr. son Censes de 1661 et 1662 et 1663 et 1666 et 1667 / receu les censes de 1668 et 1669 / receu la censes de 1670 / receu la censes de 1671

Le 26 me octobre 1674 monsieur rougemont a delivré a ma mere cent escus petit pour les censes escheutes au mois de mars des années 1672 et 1673

Le 13 me xtre 1675 ma mere a receu par monsr. Rougemont les censes de 1674 et 1675

Le 10 me mars 176 Mondt. Sieur rougemont receveur des reliquats a payé et satisfait a ma mere, au non de luy et de ses compersoniers le contenu en la présente cedula ensemble le prorata.

Signé-autre écriture :Christine Chambrier

Par ordonnance de Monsr. Le Mayre et en l'instance du Sr. tuteur de*dechirure...*(*laditg.* ?) veufve feu le Sr Samuel Petitpierre mond. Soussigné avons fait taxe,,, (*déchirure*),,,, clairs biens de la Dame Veufve feu le Sr. Cappne Rougemom pour la somme(*déchirure*)... et a cause d'elle la suite sans *intérêt*.....les usages & attestation estrecensé fait par16 Mars 1660....
Signatures des notaires ou témoins.... un morceau du papier manque....

Payé les frais par Ledt. Sr. Bulot